

LAPINS ANGORAS : NOUVELLES IMAGES ET RÉVÉLATIONS DE ONE VOICE SUR LE RAPPORT FANTÔME DE L'INRA!

One Voice avait révélé en 2016 les conditions d'obtention du doux poil angora dans les élevages français. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'époque avait fait la sourde oreille aux demandes de l'association, en disant s'appuyer sur un rapport d'expertise de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA). La demande d'accès de One Voice à ce rapport révèle qu'il n'existe pas. En 2018, pour les lapins, rien n'a changé dans les élevages.



En 2016, One Voice révélait, suite à son infiltration de six mois dans six élevages français de lapins angoras, la souffrance que ces animaux ressentent lors de l'épilation.

Plusieurs fois par an pendant des années, pour les «besoins» de l'industrie textile, ces lapins subissent un sort cruel: ils sont étirés et attachés à une table par les pattes, leurs poils sont arrachés manuellement, sans anesthésie. Les lapins hurlent de terreur et de douleur pendant la séance.

Pour le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, « la méthode de récolte par peignage du poil, validée par l'INRA, si elle est réalisée dans les bonnes conditions, ne peut être assimilée à de la maltraitance ».

One Voice a déposé une demande d'accès à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) pour obtenir ce rapport de l'INRA **validant l'activité de récolte des poils de lapins par dépilation** sur lequel le ministère se basait pour rendre son avis sur les méthodes d'obtention de l'angora. **Le ministère n'a pu fournir le rapport de l'INRA à la CADA. Et pour cause: ce rapport n'existe pas¹ !**

One Voice a reçu de nouvelles images de ces lapins angoras filmées cette année dans l'un de ces mêmes élevages. **Rien n'a changé.**

Ces animaux vivent toujours dans de minuscules cages, sans protection contre le froid. On sait que certains meurent du choc thermique et du stress dus à l'épilation.

L'investigation de 2016² avait révélé que les lapins sont souvent épilés devant les cages de leurs congénères. Les cris de douleur ne peuvent qu'être une importante source de stress pour ceux dont le tour arrive irrémédiablement. L'opération d'arrachage du poil est si brutale qu'il arrive que la peau se déchire, là où elle est la plus fragile, près des parties génitales.

La plainte de One Voice pour actes de cruauté est toujours en cours contre le principal éleveur français.

1 - En annexe, les lettres du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et de la CADA

2 - www.stop-angora.fr

L'ensemble de nos communiqués de presse est consultable à l'adresse : one-voice.fr/presse

Fondée en 1995 sous le parrainage de Théodore Monod,
One Voice est une association apolitique et indépendante. Forte de plus de 15 000 membres, elle milite activement, en France et dans le monde, pour la défense des animaux et de leurs droits fondamentaux.

ONE VOICE, C'EST AUSSI :

Site-web one-voice.fr

565 000 fans sur Facebook www.facebook.com/onevoiceanimal

14 000 abonnés sur Twitter [@onevoiceanimal](https://twitter.com/onevoiceanimal)



Siège social : BP 41 - 67065 Strasbourg
Département administratif et missions :
7 place de la République CS 20263, 56007 VANNES Cedex
Tél.: 02 97 52 57 00 - Fax: 02 97 52 57 09
info@one-voice.fr www.one-voice.fr





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LA DIRECTRICE DU CABINET

Paris, le - 7 NOV. 2016

N/Réf : CI 738529

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 12 septembre 2016, vous avez appelé l'attention de Monsieur Stéphane LE FOLL, Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de récolte du poil des lapins angora.

Cette filière est représentée par très peu de producteurs en France et ceux-ci sont tenus de respecter les normes en vigueur en matière de bien-être animal. En effet, la réglementation prévoit que tous les élevages détenant des animaux destinés à la production d'aliments, de laine, de fourrure ou de duvets ou à d'autres fins agricoles sont ainsi soumis aux dispositions générales de la Directive européenne 98/58/CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages et transposée en droit français par l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à la protection des animaux dans les élevages.

La méthode de récolte par peignage du poil, validée par l'Institut National de la Recherche Agronomique, si elle est réalisée dans les bonnes conditions, ne peut être assimilée à de la maltraitance. Certains points ont cependant été identifiés comme devant faire l'objet d'une vigilance particulière d'un point de vue du bien-être animal.

.../...

Madame Muriel ARNAL
Présidente de l'Association One Voice
BP 41
67065 STRASBOURG CEDEX

La filière de production française, consciente de l'enjeu représenté par le respect des règles de bien-être animal, s'est récemment engagée dans la rédaction d'un guide de bonnes pratiques. Comportant plusieurs prescriptions en matière de conditions d'élevage et de méthode de récolte du poil, l'objectif est bien de généraliser les bonnes pratiques pour pouvoir valoriser la production.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christine AVELIN

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

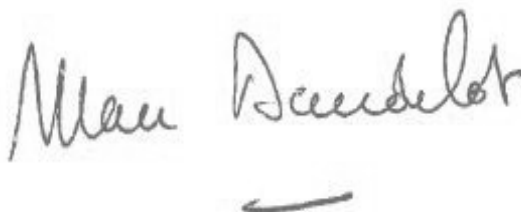
Le Président

Avis n° 20173136 du 18 septembre 2017

Madame Muriel ARNAL, pour l'association One Voice, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 30 juin 2017, à la suite du refus opposé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à sa demande de communication du rapport d'expertise de l'INRA validant l'activité de récolte des poils de lapins par dépilation.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a informé la commission qu'un tel rapport n'existe pas. Compte tenu de cette réponse, la commission ne peut que déclarer sans objet la demande d'avis.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Marc DANELOT
Président de la CADA